

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 septembre 2022 à 19 heures.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Denis Savage, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Mario Gendron, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Robert Asselin, Newport
Guy Lapointe, Lingwick	Eugène Gagné, Weedon
Marc-Olivier Désilets, Scotstown	
Gray Forster, Westbury	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier  
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint  
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2022-09-102**

Sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

**D'**

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invités et membres du personnel
  - 5.1 État d'avancement de la mise à jour du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et échéancier des prochaines étapes – Claude Lemire, coordonnateur SCRI
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 Assemblée ordinaire du 24 août 2022
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 824
  - 7.2 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 825
  - 7.3 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 827
  - 7.4 Adoption du règlement numéro 533-22 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury*
  - 7.5 Nomination d'un représentant et d'un substitut à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Estrie (TGIRT)
- 8/ Administration et finances
  - 8.1 Adoption des comptes
  - 8.2 Rapport du préfet
  - 8.3 CA de la MRC – Élection d'un membre d'une municipalité de 3 000 habitants et plus
  - 8.4 Nomination des comités

- 8.5 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels
  - 8.5.1 Nomination du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
  - 8.5.2 Nomination du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- 8.6 Présentation des prévisions budgétaires au 31 décembre 2022
- 8.7 Embauche – Directeur des ressources humaines
- 8.8 Embauche – Aménagiste
- 8.9 Embauche – Géomaticienne
- 8.10 Convention collective – Clauses « Vacances »
- 8.11 Services professionnels de Cain Lamarre, Avocats – Banque d'heures
- 8.12 Rénovation du centre administratif de la MRC – Mandat d'appel d'offres
- 8.13 FQM – UPA vs CPTAQ – mandat à Tremblay Bois, avocats
  
- 9/ Environnement
  - 9.1 Valoris
    - 9.1.1 Procès-verbaux du CA du 8 juin et du 23 juin 2022
    - 9.1.2 Nomination d'un représentant au CA de Valoris
  
- 10/ Évaluation
  - 10.1 Motion de remerciement – départ à la retraite de René Martin, inspecteur en évaluation
  
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
  
- 12/ Loisirs
  - 12.1 Marche, cours pour le Haut 2024 – Municipalité hôtesse
  
- 13/ Transport collectif et adapté
  
- 14/ Logement social - ORH
  - 14.1 Entente Coopérative de Weedon
  - 14.2 Nomination d'un représentant de la MRC au CA de l'ORH
  
- 15/ Projets spéciaux
  - 15.1 Route 257
    - 15.1.1 Autorisation de paiement – Décompte progressif numéro 2 – Sintra
    - 15.1.2 Autorisation de paiement – Décompte progressif numéro 10 – Pavage Centre-Sud du Québec Inc.
    - 15.1.3 Autorisation de paiement – Facture EXP de surveillance des travaux de Sintra
    - 15.1.4 Autorisation de paiement – Facture EXP de surveillance des travaux de Pavage Centre-Sud du Québec Inc.
  - 15.2 Autorisation de signature – Entente intermunicipale entre Scotstown et MRC du HSF
  - 15.3 Mandat d'appel d'offres – Signalisation routière et numérotation des ponceaux
  
- 16/ Développement local
  - 16.1 FRR Volet 2 local
    - 16.1 Chartierville – Plan stratégique de développement
    - 16.2 Lingwick – Plan stratégique de développement
    - 16.3 Bury – Plan stratégique de développement
    - 16.4 Saint-Isidore-de-Clifton – Plan stratégique de développement
  - 16.2 Ose le Haut
    - 16.2.1 Embauche de Jacqueline Kavunzu, coordonnatrice Ose le Haut
    - 16.2.2 Plan d'action en immigration
  
- 17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
- 18/ Correspondance

19/ Demande d'appui  
19.1 Appui et autorisation – Étude d'impact sur l'adhésion de Saint-Isidore-de-Clifton à la MRC de Coaticook

20/ Questions diverses

21/ Période de questions

22/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Période de questions

Une période de questions a été tenue.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 État d'avancement de la mise à jour du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et échancier des prochaines étapes

Déplacé avant le point 8.7

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 24 août 2022

**RÉSOLUTION N° 2022-09-103**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 août 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 24 août 2022 et que ledit procès-verbal soit adopté.

**ADOPTÉE**

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Marie-Catherine Derome est présente pour le point 7

7.1 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 824

**RÉSOLUTION N° 2022-09-104**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 824 intitulé « Règlement numéro 824 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 744 pour agrandir une zone ResH à même une zone I ».

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 8 juillet 2022 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 5 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

*Le Règlement numéro 824 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 744 pour agrandir une zone ResH à même une zone I est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R22-07**.*

**ADOPTÉE**

7.2 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 825

**RÉSOLUTION N° 2022-09-105**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le règlement 824 pour modifier son plan d'urbanisme

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 825 intitulé « Règlement numéro 825 modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour l'agrandissement de la zone Rc-7 à même la zone I-4 ».

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 8 juillet 2022 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 5 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

*Le Règlement numéro 825 modifiant le règlement de zonage numéro 745 pour l'agrandissement de la zone Rc-7 à même la zone I-4 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R22-08**.*

**ADOPTÉE**

7.3 East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 827

Remis au mois d'octobre

7.4 Adoption du règlement numéro 533-22 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury*

**RÉSOLUTION N° 2022-09-106**

**RÈGLEMENT N° 533-22**

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury

**CONSIDÉRANT QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n°124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont notamment établies en fonction de tout immeuble protégé, tel que le schéma d'aménagement et de développement définit cette notion ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales peuvent prescrire par zone, telle que définie dans leur règlement de zonage, des distances séparatrices entre des constructions et des usages différents ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions a été sanctionnée le 25 mars 2021, modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise [Bora Boréal](#) (8362831 Canada inc.) a déposé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission], une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture sur le lot 4 772 922 du cadastre du Québec à Bury dans le but de faire un ensemble touristique intégré, ci-après cité [le projet] le 12 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise a enregistré une nouvelle entité d'affaires soit Bora Boréal Bury (9444-0583 Québec inc.)

**CONSIDÉRANT QU'**un ensemble touristique intégré se définit comme étant les bases de plein air ou tout ensemble de bâtiments offrant un ou plusieurs services, dont l'hébergement, la restauration, la location d'équipements de loisir, ou tout autre service connexe ;

**CONSIDÉRANT QUE** Bora Boréal Bury est devenue propriétaire de l'immeuble avec possession immédiate et occupation en date du 21 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission a rendu le 12 novembre 2021, soit sept (7) mois après le dépôt de la demande, son orientation préliminaire au dossier dans laquelle elle entend refuser de faire droit à la demande puisque :

« l'introduction dans un secteur agroforestier homogène, et de surcroît contigu à des parcelles cultivées et à une érablière, d'un établissement d'hébergement touristique assimilable à un immeuble protégé au sens du document complémentaire au SAR de la MRC (...) porterait atteinte à l'homogénéité de la communauté agricole et nuirait aux activités agricoles du secteur et à leur développement. »

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission émet également des doutes quant à l'intention réelle de la municipalité d'exclure le projet de la notion d'immeuble protégé, stipulée comme suit dans la résolution de Bury 2021-04-054 :

« CONSIDÉRANT QU'advenant une réponse positive de la Commission, la municipalité s'engage, sous approbation de la MRC, à retirer précisément cet ensemble touristique intégré de la définition d'immeuble protégé. » ;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie totale du lot visé par la demande est de 20,81 ha ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce lot se trouve dans la portion ouest de la municipalité de Bury, sur le chemin Batley (anciennement route 255) entièrement située en zone agricole permanente et à l'intérieur de l'affectation « rurale » tel qu'identifiée au plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé par la demande est situé à l'intérieur de la zone RUR-43 au règlement de zonage ;

**CONSIDÉRANT QUE** les ensembles touristiques intégrés sont autorisés dans la zone RUR-43 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé par la demande s'inscrit à l'intérieur d'un secteur à dominance agroforestière composé à majorité de sols rocheux, sableux graveleux de classe 5 et 7 affectés par des contraintes de drainage et par la présence de milieux humides ;

**CONSIDÉRANT QUE** le chemin Batley (anciennement la route 255), emprunté par le Chemin des Cantons, est l'une des routes touristiques les plus importantes de l'Estrie et est identifié comme « corridor panoramique » au plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet se situe dans un territoire d'intérêt historique identifié dans le plan d'urbanisme comme étant l'ensemble paysager agricole Brookbury ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité tient à identifier ces territoires d'intérêt local et régional, mais n'entend pas retenir, à l'intérieur de sa réglementation d'urbanisme, des mesures de protection autres que celles contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot visé est contigu à un îlot déstructuré avec morcellement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un ensemble touristique intégré est considéré comme un immeuble protégé et, de ce fait, impose une distance séparatrice aux bâtiments d'élevage environnants. Le lot visé est situé hors de la zone de protection imposée par le périmètre urbain ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet innovateur unique et récréotouristique sera constitué à terme de douze chalets quatre saisons flottants sur l'eau, de bâtiments de service, de sentiers pédestres, d'un jardin, de serres, d'un verger (1000 arbres fruitiers à terme) et d'un poulailler de poules rousses pondeuses (investissement de 152 500 \$) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet permettra la pratique des activités telles que le kayak, la pêche, la planche à pagaie, l'autocueillette, le patin, la raquette, la baignade et la marche ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise la mise en valeur de la nature à travers la création de séjours d'exception tout en s'assurant d'une cohabitation harmonieuse avec les résidents permanents et l'agriculture environnante ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet sera conçu dans le plus grand respect de l'environnement, en utilisant les grands principes des habitations écologiques (énergie solaire et toilette écologique) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les promoteurs possèdent l'expérience nécessaire à la réussite d'un tel projet puisque ces derniers ont réalisé un premier site à Sainte-Brigitte-de-Laval en opération depuis l'été 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'on retrouve l'ensemble des critères essentiels à ce projet sur la propriété visée soit la présence d'un plan d'eau d'une superficie suffisante, un secteur boisé et des bâtiments pouvant servir aux opérations ;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété a déjà été utilisée pendant plusieurs années à des fins autres qu'agricoles soit à des fins d'hébergement locatif et de réceptions ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de rénovation de la résidence principale prévoit le retrait du vinyle, le remplacement par du revêtement extérieur en bois, pour un plus grand respect des aspects patrimoniaux du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de rénovation prévoit également la réfection et le renforcement structurel des bâtiments de ferme endommagés (revêtement, poutres et colonnes) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet entrainera des investissements d'environ 4 millions de dollars, dont 500 000 \$ pour la réfection des bâtiments existants ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'estimation effectuée à partir des résultats obtenus à Sainte-Brigitte-de-Laval prévoit à partir de 2022, plus de 1500 séjours par année pour un total de 6000 visiteurs à Bury ;

**CONSIDÉRANT QU'**en considérant une consommation moyenne de 50 \$ par visiteurs par séjour dans la localité, on peut estimer des retombées économiques de 300 000 \$ pour les commerçants à proximité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit l'implication dans la communauté d'affaires locales par la mise en valeur des acteurs locaux et par l'élaboration de partenariat avec différents entrepreneurs (photographe, traiteur, chef à domicile, vente des récoltes des arbres fruitiers pour la transformation en produits dérivés, etc.) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet aurait un effet important sur le développement économique de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande peut difficilement s'appliquer à d'autres emplacements tant en zone verte qu'en zone blanche sur le territoire de la municipalité considérant la nécessité d'un lac privé d'une dimension minimale de 4 ha ayant un pourtour d'au moins 900 m pour l'installation des chalets flottants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bury, par la résolution 2021-04-054 adoptée le 6 avril 2021, a résolu d'appuyer la demande ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet s'inscrit dans le Plan de développement de la zone agricole de la MRC du Haut-Saint-François ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les données récoltées au projet existant de Saint-Brigitte-de-Laval, la moyenne d'eau utilisée (par chalet, bloc sanitaire, etc.) est de 200L par jour loué par chalet ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces informations permettent de croire qu'il n'y aura aucun impact significatif sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'on retrouve 1 seul bâtiment d'élevage dans un rayon de 1 km de la propriété visée ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment d'élevage est situé sur le lot 4 772 974 et compte 20 poules pondeuses soit 0,2 unité animale ;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre largement insuffisant d'unités animales fait en sorte que les paramètres de gestion des odeurs en milieu agricole ne s'appliquent pas et que par conséquent, aucune distance séparatrice n'est applicable ;

**CONSIDÉRANT QUE** ces calculs nous permettent d'affirmer que les bâtiments d'élevage existants et à venir ne seront pas contraints par la demande d'autorisation tout comme les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'affectera pas l'homogénéité du secteur puisque celui-ci n'implique pas de morcellement des propriétés ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'autorisation a été modifiée pour réduire la superficie visée par le projet de 20,5 ha à 5,83 ha lors de la rencontre publique de la Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** le retrait de cet ensemble touristique intégré de la définition d'immeuble protégé aura pour effet de conserver uniquement les distances séparatrices déjà applicables à la résidence existante et aux résidences voisines ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement 533-22 a été adopté le 24 novembre 2021 ;



**CONSIDÉRANT QUE** l'avis préliminaire du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation émis le 8 mars 2022 stipule que certains éléments du projet de règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce même avis préliminaire offre deux options, soit (1) faire la démonstration qu'il existe des enjeux de cohabitation nécessitant une modification à la liste des immeubles protégés pour exclure du calcul des distances séparatrices l'usage « ensemble touristique intégré » situé dans la zone RUR-43, soit (2) retirer de la liste des immeubles protégés uniquement le lot visé par le projet Bora Boréal ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'option 1 requerrait un volume de travail considérable et occasionnerait des délais supplémentaires pour le projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour que la décision de la CPTAQ soit applicable, la modification au schéma d'aménagement doit être complétée ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 533-22 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury* ».

#### **ARTICLE 3**

L'article 18.2 intitulé « *Définitions* » du chapitre 18 intitulé « *Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole* » du document complémentaire est modifié par le remplacement de l'élément suivant de la définition d'immeuble protégé se lisant comme suit :

*« j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un meublé rudimentaire, d'une auberge rurale et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé dans la zone RU-12 telle qu'elle est délimitée au Règlement n° 51-2005 amendant le Règlement de zonage n° 371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton à la date de l'entrée en vigueur du Règlement 277-07 de la MRC du Haut-Saint-François ».*

Par l'élément suivant :

*« j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte et d'une résidence de tourisme, incluant les établissements de résidence principale.*

*Sont également exclus de la notion d'immeuble protégé les usages suivants :*

- *un ensemble touristique intégré situé dans la zone RU-12 telle qu'elle est délimitée au Règlement n° 51-2005 amendant le Règlement de zonage n° 371-2000 de la ville de Cookshire-Eaton à la date de l'entrée en vigueur du Règlement 277-07 de la MRC du Haut-Saint-François ;*
- *un ensemble touristique intégré situé sur le lot 4 722 922 de la municipalité de Bury à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 533-22 de la MRC du Haut-Saint-François. »*

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

#### **Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements de zonage des municipalités de la MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 533-22 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé "Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin de modifier la notion d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré à Bury"*, seul le règlement de zonage de la municipalité de Bury devra être modifié.

#### **Nature de la modification à apporter**

La municipalité de Bury devra modifier son règlement de zonage afin de remplacer dans son chapitre 11, intitulé "*Règles particulières à certaines zones de contraintes naturelles et à certaines activités humaines*" à la disposition 11.7 intitulé "*Dispositions particulières visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole*", le point j) de la définition "Immeuble protégé" de l'article 11.7.1 intitulé "*Définitions*"

par l'élément suivant :

*"j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte et d'une résidence de tourisme, incluant les établissements de résidence principale, et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé sur le lot 4 722 922 de la municipalité de Bury à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 533-22 de la MRC du Haut-Saint-François."*

**ADOPTÉE**

7.5 Nomination du représentant et du substitut de la MRC du Haut-Saint-François à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Estrie (TGIRT)

**RÉSOLUTION N° 2022-09-107**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres de la TGIRT, bien qu'ils représentent chacun leur groupe d'intérêt, s'engagent à poursuivre un objectif consensuel axé sur l'intérêt commun ;

**CONSIDÉRANT QUE** les participants à la TGIRT doivent collaborer de manière active et constructive par le biais des travaux qu'ils y réalisent et ainsi saisir la possibilité d'influencer l'élaboration du PAFI de leur localité.

**CONSIDÉRANT QUE** leur participation, tout au long du processus de planification forestière, est sans nul doute un facteur clé de la réussite de la planification forestière intégrée.

**CONSIDÉRANT QUE** chaque groupe invité à participer à la TGIRT doit se choisir un représentant et que ce dernier doit faire valoir les intérêts du groupe qu'il représente.

**CONSIDÉRANT QUE** chaque membre a la responsabilité de participer aux discussions dans l'objectif d'atteindre un consensus au sein de la TGIRT pour déterminer les enjeux et élaborer les recommandations.

**CONSIDÉRANT QUE** chaque membre doit s'assurer de faire circuler l'information entre son groupe et les participants de la TGIRT.

**CONSIDÉRANT QU'**advenant un empêchement du représentant désigné à participer aux rencontres de la TGIRT, un remplaçant doit être désigné afin d'assurer la participation du groupe d'intérêt en tout temps.

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger **IL EST RÉSOLU**

**DE** nommer Marc-Sylvain Pouliot, conseiller en développement agroforestier comme représentant de la MRC du Haut-Saint-François au sein de la TGIRT et qu'au besoin Marie-Catherine Derome, aménagiste agira comme substitut.

**ADOPTÉE**

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2022-09-108**

**CONSIDÉRANT** le rapport des comptes à payer d'août 2022 déposé ;

**CONSIDÉRANT** le rapport des salaires nets payés en août 2022 déposé ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaires d'août 2022 au montant de :

Comptes à payer :	Août 2022	1 685 250,85 \$
Salaires :	Août 2022	63 665,89 \$

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

## 8.2 Rapport du préfet

Le rapport du préfet est déposé

## 8.3 CA de la MRC – Élection d'un membre d'une municipalité de 3 000 habitants et plus

En raison de la démission de Éric Mageau au poste de maire de la municipalité de Ascot Corner, un poste de représentant d'une municipalité de 3 000 habitants et plus était devenu vacant. Les membres du conseil avaient choisi d'attendre après l'élection au poste de maire de la municipalité de Ascot Corner avant de combler le poste vacant.

Tel que prévu au règlement numéro 448-17 modifié par le règlement numéro 500-20, le comité administratif de la MRC est composé entre autres de 2 représentants des municipalités de 3 000 habitants et plus, comme Lyne Boulanger de East Angus est déjà membre du CA, les candidats sont Nathalie Bresse de Ascot Corner et Mario Gendron de Cookshire-Eaton. Ce dernier n'étant pas suffisamment disponible préfère se retirer, Nathalie Bresse est donc élue.

### **RÉSOLUTION N° 2022-09-109**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** Nathalie Bresse soit la représentante d'une municipalité de 3 000 habitants et plus au CA de la MRC.

**ADOPTÉE**

## 8.4 Nomination des comités

### **RÉSOLUTION N° 2022-09-110**

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la liste des comités déposée soit adoptée telle que présentée en annexe.

**ADOPTÉE**

## 8.5 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels

*Délégation de fonctions et désignation du responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents*

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, LQ 2021, c. 25, sanctionnée le 22 septembre 2021 au Québec, modifie la Loi sur l'accès

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 8 et 52.2 de la Loi sur l'accès, qui entrent en vigueur le 22 septembre 2022, prévoient que la MRC est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient et que la personne ayant la plus haute autorité au sein de la MRC, agissant à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, doit veiller à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi sur l'accès.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 8 prévoit également que les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou à un membre du personnel de direction.

**CONSIDÉRANT QUE** pour les fins de l'article 8 de la Loi sur l'accès, au sein de la MRC le préfet est la personne ayant la plus haute autorité.

**PAR CONSÉQUENT**, conformément à la disposition mentionnée ci-dessus et en ma qualité de préfet de la MRC du Haut-Saint-François, je délègue par la présente l'intégralité des fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et responsable de l'accès aux documents et les pouvoirs qui s'y rattachent à Dominic Provost, directeur général et greffier-trésorier.

**SIGNÉ** à Cookshire-Eaton, le 21<sup>e</sup> jour de septembre 2022  
Robert G. Roy, préfet

8.5.1 Approbation de la délégation des fonctions et désignation du responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents

**RÉSOLUTION N° 2022-09-111**

**CONSIDÉRANT QUE** le préfet a délégué les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents à Dominic Provost, directeur général et greffier-trésorier aux termes d'une délégation datée du 21 septembre 2022 faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, telle que modifiée par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil MRC du Haut-Saint-François prend acte et autorise ladite délégation.

**ADOPTÉE**

8.5.2 Nomination des membres du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

**RÉSOLUTION N° 2022-09-112**

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès prévoit qu'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* est chargé de soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 de la Loi sur l'accès prévoit que ce comité relève du directeur général et qu'il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François nomme les membres suivants afin qu'ils siègent sur ce comité à compter du 22 septembre 2022 :

- Dominic Provost responsable de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux documents ;
- Michel Morin, directeur de l'administration et greffier-trésorier adjoint ;
- Lyne Gilbert, secrétaire de direction

**ADOPTÉE**

8.6 Présentation des prévisions budgétaires au 31 décembre 2022

**RÉSOLUTION N° 2022-09-113**

**CONSIDÉRANT** la présentation des prévisions budgétaires au 31 décembre 2022 par le greffier-trésorier adjoint, Michel Morin;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus en sont satisfaits;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC accepte les prévisions budgétaires au 31 décembre 2022 tel que présenté.

**ADOPTÉE**

Marc-Olivier Désilets doit quitter et demande à devancer le point 15.3

15.3 Mandat d'appel d'offres – Signalisation routière et numérotation des ponceaux

**RÉSOLUTION No 2022-09-114**

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**DE** mandater le directeur général à lancer un appel d'offres pour la signalisation routière et la numérotation des ponceaux de la route 257.

**ADOPTÉE**

5.1 État d'avancement de la mise à jour du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et échéancier des prochaines étapes

Claude Lemire, coordonnateur SCRI est présent pour le point 5.1.

Claude Lemire présente l'état d'avancement de la mise à jour du schéma ainsi que certains projets d'achat en commun.

8.7 Embauche – Directeur des ressources humaines

**RÉSOLUTION N° 2022-09-115**

**CONSIDÉRANT** l'offre d'emploi publiée par la MRC pour le poste de directeur des ressources humaines;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue;

**CONSIDÉRANT QUE** Olivier Poulin-Simard a obtenu le poste de directeur des ressources humaines;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil autorise l'embauche de Olivier Poulin-Simard au poste de Directeur des ressources humaines à compter du 19 septembre 2022;

**QU'**il est soumis à une période probatoire de 120 jours ;

**QUE** la rémunération est fixée selon l'échelon 9 de la classe de gestion 1.

**ADOPTÉE**

8.8 Embauche – Aménagiste

**RÉSOLUTION N° 2022-09-116**

**CONSIDÉRANT QU'**un poste d'aménagiste a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** Jérôme Simard a obtenu le poste d'aménagiste;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil approuve l'embauche de Jérôme Simard au poste d'aménagiste à compter du 26 septembre 2022;

**QUE** l'employé n'est pas soumis à la période probatoire suite à une lettre d'entente avec le syndicat, étant donné qu'il s'agit d'une retour à la MRC pour un employé ayant cumulé plusieurs années de service;

**QUE** la rémunération est fixée à l'échelon 10 de la classe 5 de la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE**

## 8.9 Embauche – Géomaticienne

### **RÉSOLUTION N° 2022-09-117**

**CONSIDÉRANT QU'**un poste de géomaticien a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection a reçu les candidats en entrevue

**CONSIDÉRANT QUE** Annabelle Dandoy a obtenu le poste de géomaticienne;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil approuve l'embauche de Annabelle Dandoy au poste de géomaticienne à compter du 11 octobre 2022;

**QUE** l'employé est soumis à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

**QUE** la rémunération est fixée à l'échelon 4 de la classe 4 de la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE**

## 8.10 Convention collective – Clause « Vacances »

### **RÉSOLUTION N° 2022-09-118**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de demeurer toujours vigilant au niveau de la compétitivité de nos conditions de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** la convention collective vient à échéance le 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'absence de vacances offertes à l'embauche constitue un élément nuisible à l'attractivité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de jours de vacances pour les premières années et le rythme d'augmentation de ceux-ci constituent un élément nuisible à la rétention;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction a interpellé le comité des relations de travail sur cet enjeu et qu'une entente de principe est intervenue;

**CONSIDÉRANT QUE** les textes finaux de l'entente ne sont pas terminés à ce jour et que nous espérons la mettre en application avant la séance du conseil d'octobre;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exécutif syndical n'a pas encore soumis à ses membres, l'entente;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques principales de l'entente :

- Un minimum de jours de vacances rémunérés dès l'entrée en poste;
- La direction établit le nombre de jours de vacances de la même façon qu'il établit de salaire en fonction de l'expérience acquise avant l'embauche;



- Pour les employés en fonction, une évaluation de chacun des dossiers sera faite et des jours de vacances supplémentaires seront accordés rétroactivement pour l'année en cours. Cette évaluation sera réalisée avec la participation d'un membre de l'exécutif syndical;
- L'évaluation sommaire du nombre de journées de vacances supplémentaires pouvant découler de cette démarche pourrait atteindre plus de 50 jours répartis entre les 27 employés concernés;
- Les journées accordées aux employés déjà en place étant déjà rémunérées, celles-ci n'entraîneront pas de dépassement budgétaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

**DE** mandater le directeur général à signer cette entente avec le syndicat des employés de la MRC.

**ADOPTÉE**

#### 8.11 Services professionnels de Cain Lamarre. Avocats – banque d'heures

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-119**

**CONSIDÉRANT** l'offre de services professionnels du cabinet Cain Lamarre;

**CONSIDÉRANT QUE** la banque d'heures inclut les consultations pour les dossiers de la MRC et du CLD du Haut-Saint-François;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le préfet Robert G. Roy et le directeur général de la MRC et du CLD, Dominic Provost ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre à même la banque d'heures et au besoin, au service de consultation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**ADOPTÉE**

#### 8.12 Mandat appel d'offres – Rénovation du centre administratif de la MRC

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-120**

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de rénovation des bureaux du centre administratif sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts prévus pour la réalisation des travaux dépassent le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier, Dominic Provost soit autorisé à lancer un appel d'offres public pour les travaux de rénovation du centre administratif de la MRC.

**ADOPTÉE**

8.13 FQM – UPA vs CPTAQ – Mandat à Tremblay Bois, avocats

**RÉSOLUTION N° 2022-09-121**

Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure du Québec

**CONSIDÉRANT QUE** le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (ci-après l'« UPA ») a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*;

**CONSIDÉRANT QUE** soixante (60) municipalités régionales de comté ainsi que trois (3) villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les « MRC »);

**CONSIDÉRANT QUE** ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

**CONSIDÉRANT QUE** les trois dossiers (ci-après désigné : « les Recours ») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

**CONSIDÉRANT QUE** le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

**CONSIDÉRANT QU'**il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre du des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesse et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* devant être conclue avec la FQM;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Mario Gendron, **IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours ;

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours ;

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François mandate Tremblay Bois, cabinet d'avocats pour effectuer pour le compte de la MRC de du Haut-Saint-François toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;

**QUE** Dominic Provost, directeur général ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus ;

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1.

**QU'UN** exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

**ADOPTÉE**

Mariane Paré, mairesse de Dudswell n'a pas voté en raison de son lien d'emploi avec l'UPA

## 9/ Environnement

### 9.1 Valoris

#### 9.1.1 Procès-verbaux du CA du 8 juin et du 23 juin 2022

Les procès-verbaux sont déposés

#### 9.1.2 Nomination d'un représentant au CA de Valoris

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-122**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** Nathalie Bresse soit nommée représentante de la MRC du Haut-Saint-François au CA de Valoris en remplacement de Lyne Boulanger

**ADOPTÉE**

- Le préfet informe les élus que Monsieur Jean-Jacques Caron occupera le poste de directeur général par intérim chez Valoris.
- Une visite des installations de Valoris est organisée pour tous les citoyens le 1<sup>er</sup> octobre de 11h à 14h.

## 10/ Évaluation

### 10.1 Motion de remerciement – Départ à la retraite de René Martin, technicien en évaluation

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-123**

**CONSIDÉRANT QUE** René Martin occupe le poste de technicien en évaluation à la MRC du Haut-Saint-François depuis le 20 avril 2009 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il prendra sa retraite le 7 octobre prochain;

**CONSIDÉRANT QU'**il a accepté de repousser la date de son départ à la retraite à deux reprises en 2022 afin de dépanner le département d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de souligner sa compétence, son service courtois et son engagement envers la MRC ;

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT** d'offrir des remerciements à René Martin pour ses années de loyaux services à la MRC du Haut-Saint-François.

**ADOPTÉE**

## 11/ Sécurité publique – civile

12/ Loisirs

12.1 Marche cours pour le Haut 2024 – Municipalité hôte

En 2023, la municipalité de La Patrie recevra Marche, cours pour le Haut et en 2024 l'activité se tiendra à la municipalité de Bury.

13/ Transport collectif et adapté

14/ Logement social - ORH

14.1 Coopérative de Weedon – Autorisation de signature de l'entente ORH/ MRC/ SHQ

**RÉSOLUTION N° 2022-09-124**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Office régional d'habitation du HSF s'est vu octroyer 26 unités de logement dans le cadre du Programme de supplément au loyer pour la coopérative du Ruisseau de Weedon;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François doit signer une entente avec l'Office régional d'habitation du Haut-Saint-François et la Société d'habitation du Québec ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC autorise l'Office à gérer le programme Supplément au loyer;

**QUE** le préfet, Robert G. Roy et le directeur général, Dominic Provost sont autorisés à signer l'entente dans le cadre du Programme supplément au loyer – Marché privé – SL1;

**QUE** la MRC s'engage à payer dix pour cent (10 %) des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer et tout coût additionnel non accepté par la Société et inhérent au non-respect de l'entente par l'Office;

**QUE** ces coûts seront assumés selon la formule prévue au règlement numéro 537-22.

**ADOPTÉE**

À la demande de Denis Dion qui doit quitter pour une urgence familiale avec l'approbation des membres du conseil, le point 20.1 est devancé.

20.1 Étude d'impact sur l'adhésion de Saint-Isidore-de-Clifton à la MRC de Coaticook

**RÉSOLUTION N° 2022-09-125**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 2022-07-07 reçue de la part de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des arguments contenus dans cette même résolution et après le complément d'information obtenu à la suite d'une rencontre avec les maires en atelier du conseil le 12 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT** le précédent pour d'autres municipalités membres, que pourrait causer la collaboration à une étude visant ultimement à éclairer une décision de quitter le Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'y a aucun avantage pour la municipalité de Saint-Isidore de Clifton de transférer dans la MRC de Coaticook vu que nous sommes deux régions similaires avec les mêmes vocations agricole et forestière;

**CONSIDÉRANT** le temps administratif à consacrer à une telle étude;

**CONSIDÉRANT** les coûts substantiels d'une telle demande;

**CONSIDÉRANT QUE** dans la mesure où la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton prendra la décision de quitter la MRC, il y aura nécessairement des impacts financiers et techniques négatifs pour l'ensemble des municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut Saint-François tient à la municipalité de Saint-Isidore de Clifton et a son apport économique à notre région et que son transfert ne ferait qu'affaiblir la MRC du Haut Saint-François;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

**DE** refuser de participer à l'étude d'impact de l'adhésion de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton au territoire de la MRC de Coaticook;

**DE** réitérer à la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton notre volonté de bien comprendre les insatisfactions, les documenter et tenter de les régler

**ADOPTÉE**

<b>POUR</b>		<b>CONTRE</b>	
Population	Voies	Population	Voies
16 307	11	5 447	1

#### 14.2 Nomination du représentant à l'ORH

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-126**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** Eugène Gagné soit nommé représentant de la MRC à l'ORH;

**QUE** Nathalie Bresse remplace Gina Castelli comme représentante de la municipalité de Ascot Corner.

**ADOPTÉE**

#### 15/ Projets spéciaux

##### 15.1 Route 257

##### 15.1.1 Autorisation de paiement – Décompte progressif numéro 2 Sintra

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-127**

**CONSIDÉRANT** le décompte progressif n° 2 au montant de 947 509,76 \$ taxes incluses pour les travaux de pavage de la chaussée gravelée de la Route 257 entre Scotstown et Lingwick;

**CONSIDÉRANT QUE** le consultant a vérifié le rapport de l'entrepreneur et recommande le paiement du décompte n° 2 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D'accepter la recommandation du consultant et d'autoriser le paiement du décompte n° 2 au montant de 947 509,76 \$ taxes incluses à Sintra Inc.

**ADOPTÉE**

15.1.2 Autorisation de paiement – Décompte progressif numéro 10 – Pavage Centre-Sud du Québec inc.

**RÉSOLUTION N° 2022-09-128**

**CONSIDÉRANT** le décompte progressif n° 10 au montant de 212 979,40 \$ taxes incluses pour les travaux de réfection de la Route 257 entre La Patrie et Weedon;

**CONSIDÉRANT QUE** le consultant a vérifié le rapport de l'entrepreneur et recommande le paiement du décompte n° 10 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

D'accepter la recommandation du consultant et d'autoriser le paiement du décompte n° 10 au montant de 212 979,40 \$ taxes incluses à Pavage Centre Sud du Québec Inc.

**ADOPTÉE**

15.1.3 Autorisation de paiement – Facture de EXP pour la surveillance des travaux de Sintra

**RÉSOLUTION N° 2022-09-129**

**CONSIDÉRANT** la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 44 104,41 \$ taxes incluses pour la surveillance des travaux dans le cadre des travaux de pavage de la chaussée gravelée de la route 257 entre Lingwick et Scotstown;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de la Route 257 recommande le paiement de la facture ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Guy Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d'honoraires professionnels de Services Exp Inc. au montant de 44 104,41 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉE**

15.1.4 Autorisation de paiement – Facture de EXP pour la surveillance des travaux de Pavage Centre-Sud

**RÉSOLUTION N° 2022-09-130**

**CONSIDÉRANT** la facture d'honoraires professionnels de Services Exp inc. au montant de 8 795,59 \$ taxes incluses pour la surveillance des travaux dans le cadre de la réfection de la Route 257 entre Weedon et La Patrie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de la Route 257 recommande le paiement de la facture ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise le paiement de la facture d'honoraires professionnels de Services Exp Inc. au montant de 8 795,59 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉE**

15.2 Autorisation de signature – Addenda à l'entente intermunicipale entre la Ville de Scotstown et la MRC du Haut-Saint-François

**RÉSOLUTION N° 2022-09-131**

**CONSIDÉRANT** l'entente conclue le 24 janvier 2022 entre la Ville de Scotstown et la MRC du Haut-Saint-François ;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de l'abandon de certains travaux d'infrastructures souterraines par la Ville de Scotstown, il y a lieu de modifier ladite entente;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC autorise la signature de l'addenda à l'entente intermunicipale entre la Ville de Scotstown et la MRC du Haut-Saint-François par le préfet Robert G. Roy ou le préfet suppléant, Eugène Gagné et le directeur général, Dominic Provost ou le greffier-trésorier adjoint, Michel Morin.

**ADOPTÉE**

15.3 Mandat d'appel d'offres – Signalisation routière et numérotation des ponceaux

Traité après le point 8.6



16/ Développement local

16.1 FRR Volet II local

16.1.1 Chartierville – Approbation du plan stratégique de développement municipal

**RÉSOLUTION N° 2022-09-132**

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan stratégique de développement 2021-2025 déposé par la municipalité de Chartierville est conforme aux critères présentés dans la Politique d'investissement du FRR volet 2 local;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Chartierville s'est dotée d'une équipe de développement local afin de permettre à la communauté de se mobiliser, de réfléchir et de planifier l'avenir de son milieu de vie assurant ainsi une vision d'avenir partagée;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Chartierville démontre sa volonté de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population du Haut-Saint-François, notamment en favorisant avec ce plan, la rétention et l'attraction de citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** les actions prévues au plan visent à maintenir et développer l'offre commerciale et les services de proximité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'attraction et le maintien de la population ainsi que le développement touristique, entre autres, sont des priorités pour la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble du plan démontre une cohérence entre les projets qui le composent et les étapes de réalisation proposées;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan est cohérent avec la vision de développement du territoire et par le fait même avec les plans en cours de la MRC, soit Ose le Haut, le plan d'action de la MRC et le PALÉE, entre autres;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Plan stratégique de développement 2021-2025 déposé par la municipalité de Chartierville soit adopté.

**ADOPTÉE**

16.1.2 Lingwick - Approbation du plan stratégique de développement municipal

**RÉSOLUTION N° 2022-09-133**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lingwick a déposé son Plan stratégique en développement durable 2022-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan stratégique déposé par la municipalité de Lingwick est conforme aux exigences de la politique que la MRC a adopté pour son Fonds régions et ruralité, volet II - local;

**CONSIDÉRANT QUE** celui-ci vise des objectifs communs à ceux de la MRC à travers ces quatre grands axes, soit la Vitalité économique, l'implication citoyenne, la protection et la valorisation du patrimoine naturel et bâti ainsi que l'environnement de qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble du plan démontre une cohérence entre les projets qui le composent et les étapes de réalisation proposées;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan est cohérent avec la vision de développement du territoire et par le fait même avec les plans en cours de la MRC, soit Ose le Haut, le plan d'action de la MRC et le PALÉE, entre autres;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Eugène Gagné, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Plan stratégique en développement 2022-2025 déposé par la municipalité de Lingwick soit accepté.

**ADOPTÉE**

#### 16.1.3 Bury – Approbation du plan stratégique de développement municipal

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-134**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Bury a déposé son Plan stratégique en développement durable 2020-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan stratégique déposé par la municipalité de Bury est conforme aux exigences de la politique que la MRC a adopté pour son Fonds régions et ruralité, volet II - local;

**CONSIDÉRANT QUE** celui-ci vise des objectifs partagés avec de la MRC à travers sa vision, soit de rallier les citoyens et citoyennes autour d'intérêts communs et de favoriser l'accueil et l'intégration de nouveaux citoyens et commerces;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble du plan démontre une cohérence entre les projets qui le composent et les étapes de réalisation proposées;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Plan stratégique en développement 2020-2024 déposé par la municipalité de Bury soit accepté.

**ADOPTÉE**

#### 16.1.4 Saint-Isidore-de-Clifton – Approbation du plan stratégique de développement municipal

##### **RÉSOLUTION N° 2022-09-135**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton\_a déposé son Plan stratégique de développement 2022-2025 et que celui-ci répond aux attentes présentées dans la Politique d'investissement du FRR volet 2 local;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton s'est dotée d'une équipe de développement local afin de permettre à la communauté de se mobiliser, de réfléchir et de planifier l'avenir de son milieu de vie assurant ainsi une vision d'avenir partagée;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité, à travers les objectifs qu'elle s'est fixée, vise à améliorer les conditions de vie de ses citoyens et par le fait même travailler à en attirer de nouveaux pour assurer la vitalité de sa communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble du plan démontre une cohérence entre les projets qui le composent et les étapes de réalisation proposées;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Mariane Paré, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Plan stratégique de développement 2022-2025 déposé par la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton soit accepté.

**ADOPTÉE**

## 16.2 Ose le Haut

### 16.2.1 Embauche de Jacqueline Kavunzu, coordonnatrice Ose le Haut

Le CLD a embauché Jacqueline Kavunzu au poste de coordonnatrice Ose le Haut, elle est entrée en poste le 19 septembre dernier.

### 16.2.2 Plan d'action en immigration

La MRC a reçu une réponse favorable à la demande d'aide financière, déposée en juillet dernier, dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le but de se doter d'un plan d'action envers la population immigrante.

## 17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal Aucun procès-verbal

## 18/ Correspondance

Sur la proposition de Eugène Gagné, la correspondance est mise en filière.

## 19/ Demandes d'appui

Aucune demande n'a été reçue.

## 20/ Questions diverses

### 20.1 Appui et autorisation – Étude d'impact sur l'adhésion de Saint-Isidore-de-Clifton à la MRC de Coaticook

Déplacer avant le point 14.2

- Robert Roy souligne le succès de l'activité tenue la fin de semaine dernière à Magog dans le cadre de la Journée Nathalie Champigny, un montant de 102 000 \$ a été recueilli pour les écoles du Haut-Saint-François. Il tient à féliciter les équipes qui ont participé à la course et aux organisateurs.
- Lyne Boulanger, mairesse de East Angus, invite les élus à participer à la marche pour l'environnement sous le thème « Sauvons la planète un pas à la fois » organisée par les étudiants de la polyvalente Louis-Saint-Laurent le vendredi 23 septembre en après-midi.
- Johanne Delage informe les élus qu'un centre de thérapie pour hommes a ouvert ses portes à La Patrie.

21/ Période de questions

Aucune question

22/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la séance est levée à 21 h 15

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Robert G. Roy, préfet